



EN QUOI CONSISTENT LES PROJETS DE LOI C-31 ET C-3?

AFFAIRES JURIDIQUES
ET JUSTICE





EN QUOI CONSISTENT LES PROJETS DE LOI C-31 ET C-3?

Projet de loi C-31

- En 1985, le projet de loi C-31 a servi à modifier la *Loi sur les Indiens* pour la rendre conforme aux droits à l'égalité garantis par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés (Charte). Lorsqu'elles ont été introduites, les modifications ont été jugées neutres en ce qui concerne le genre ou l'état matrimonial d'une personne.
- Les modifications ont permis aux femmes qui avaient auparavant perdu leur statut d'Indienne de recouvrer leur statut, ainsi que celui de leurs enfants.
- De plus, après l'adoption du projet de loi C-31, le mariage d'une personne ne pouvait plus avoir d'incidence sur l'obtention ou la perte de son statut d'Indien.

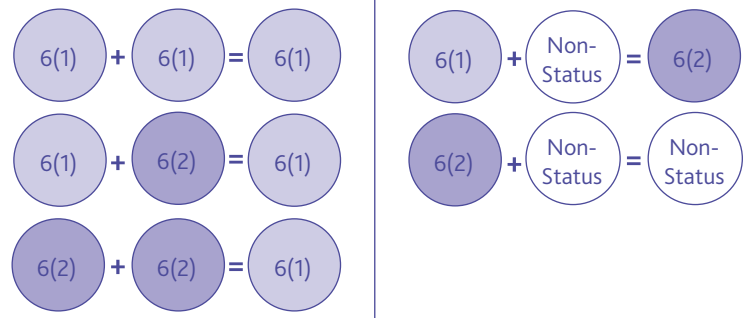
Le projet de loi C-31 a apporté plusieurs changements, notamment:

- les Indiennes qui épousent un non-Indien ne perdent plus leur statut;
- les Indiennes qui ont perdu leur statut en épousant un non-Indien sont en mesure de demander leur réintégration, tout comme leurs enfants;
- les non-Indiennes ne peuvent plus acquérir le statut en épousant un Indien;
- les non-Indiennes qui ont acquis leur statut par mariage avant 1985 ne perdent pas leur statut;
- le processus d'émancipation est aboli, tout comme le pouvoir du registraire des Indiens de retrancher du registre des Indiens des personnes qui ont le droit d'être inscrites;
- les personnes qui ont été volontairement ou involontairement émancipées dans le passé en vertu de la Loi sur les Indiens peuvent faire une nouvelle demande d'inscription au statut d'Indien.

Le gouvernement fédéral a préservé le contrôle de l'inscription des Indiens et de nouvelles catégories d'Indiens inscrits ont été établies dans les paragraphes 6(1) et 6(2) de la Loi sur les Indiens.

Les enjeux liés au projet de loi C-31

- Bien que le projet de loi C-31 visait à éliminer la discrimination fondée sur le sexe, les modifications ont créé de nouvelles formes de discrimination.
- Par exemple, la règle d'exclusion de la deuxième génération a été introduite, signifiant qu'après deux générations consécutives où une personne admissible à l'inscription et une personne inadmissible (non-Indien) ont des enfants, la troisième génération d'enfants devient inadmissible au statut d'Indien.



- Les modifications apportées par le projet de loi C-31 avaient pour objet d'établir l'égalité entre les hommes et les femmes en instaurant une norme non fondée sur le sexe pour déterminer la transmission du statut d'Indien à leurs enfants, et de tenir compte des préoccupations soulevées par les Premières Nations en ce qui concerne les aspects financiers ainsi que la protection de l'identité en tant que nation et l'intégrité des traditions des Premières Nations. L'introduction de l'exclusion après la deuxième génération avait pour logique l'équilibre entre les droits individuels et collectifs.

Projet de loi C-31 – Appartenance à une bande

- Introduits par le projet de loi C-31, les articles 10 et 11 de la *Loi sur les Indiens* établissent de nouveaux pouvoirs pour déterminer l'appartenance à une bande.
- L'article 10 permet aux bandes de déterminer et de contrôler les listes de leurs membres, sous certaines conditions.
- En vertu de l'article 11, le registraire des Indiens gère les listes des bandes qui ne contrôlent pas l'appartenance à leur bande aux termes de l'article 10.



EN QUOI CONSISTENT LES PROJETS DE LOI C-31 ET C-3?

- L'introduction de deux systèmes régissant le contrôle de l'appartenance a modifié la relation existante entre l'inscription au Registre des Indiens et l'appartenance à une bande. Il arrive qu'une personne qui n'a pas le statut d'Indien mais qui figure sur la liste des membres de la bande en vertu de l'article 10 soit reconnue comme membre de la bande. La situation inverse peut se produire lorsqu'une personne a le statut d'Indien fédéral mais ne figure pas sur la liste d'une bande visée par l'article 10.

Financement

Le projet de loi C-31 a permis à plus de 174 500 personnes de devenir admissibles à l'inscription. Le gouvernement fédéral n'a pas fourni suffisamment de fonds pour pallier ce grand nombre de personnes. Par conséquent, les conseils de bande ont dû faire face à des problèmes de financement et n'ont pu fournir les services adéquats aux nouveaux membres de la bande qui ont obtenu le statut d'Indien. Par exemple, plusieurs nouveaux inscrits n'ont pu obtenir un logement dans les réserves ou bénéficier d'un financement postsecondaire.

En quoi consiste le projet de loi C-3?

Peu après l'adoption du projet de loi C-31, les femmes ont commencé à contester les dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant l'inscription en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés. Elles ont fait valoir que la discrimination fondée sur le sexe se poursuivait et croyaient que certaines règles d'inscription issues de la Loi sur les Indiens étaient encore injustes. La première contestation a été lancée en 1987 par Sharon McIvor. Elle avait perdu son droit à l'inscription après avoir épousé un non-Indien et avait été réintégrée en vertu de l'alinéa 6(1)c) à la suite de la modification apportée à la Loi sur les Indiens en 1985. Son fils, Jacob Grismer, n'ayant qu'un seul parent indien, avait le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe 6(2), mais il ne pouvait transmettre ce droit à ses enfants puisqu'il les avait eus avec une non-Indienne. En revanche, les cousins de M. Grismer issus de la lignée paternelle qui étaient nés d'un mariage entre un homme et une non-Indienne avant 1985 pouvaient transmettre leur statut indépendamment de celui de l'autre parent.

En 2009, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rendu une décision dans l'affaire McIvor. Dans sa décision, la cour d'appel a élargi la définition d'Indien, au moyen de la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au Registre des Indiens* (projet

de loi C-3). Le projet de loi C-3 a entraîné les changements suivants : les personnes inscrites en vertu du paragraphe 6(2), comme M. Jacob Grismer, avaient le droit de s'inscrire en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) si elles répondaient à toutes les conditions suivantes :

- la personne a une mère qui avait perdu le droit d'être inscrite en épousant un non-Indien avant le 17 avril 1985;
- elle a un père qui n'a pas le droit d'être inscrit ou, s'il n'est plus en vie, n'avait pas le droit de l'être au moment de son décès;
- elle est née après la date du mariage de sa mère, qui a perdu son droit d'être inscrite en raison de ce mariage, et avant le 17 avril 1985 (à moins que ses parents se soient mariés avant cette date);
- elle est l'enfant, le 4 septembre 1951 ou à une date ultérieure, d'une personne qui n'avait pas droit à l'inscription à titre d'Indien le jour de sa naissance ou de son adoption.

Puisque les modifications ont changé les règles d'inscription de ces personnes en vertu de l'alinéa 6(1)c.1), leurs enfants ont ensuite été autorisés à s'inscrire en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi sur les Indiens. Pour se faire, ils doivent répondre à certaines exigences. Par exemple :

- la grand-mère de l'enfant a perdu le droit d'être inscrite en épousant un non-Indien;
- l'enfant a un parent qui a le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe 6(2);
- l'enfant est né le 4 septembre 1951 ou après ou il a un frère ou une sœur nés à cette date ou après.

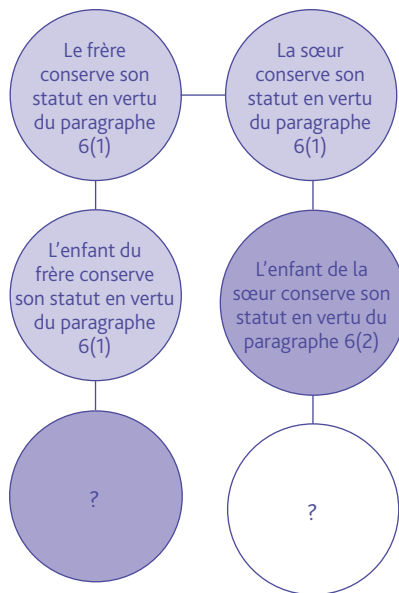
Par conséquent, de 2011 à 2017, le projet de loi C-3 a permis à plus de 37 000 personnes de s'inscrire à titre d'Indiens.

Les figures ci-après montrent les différences quant à l'admissibilité d'un frère et d'une sœur entre, d'une part, le cas où la sœur a retrouvé le droit d'être inscrite à la suite d'un mariage avec un non-Indien avant le 17 avril 1985 en vertu du projet de loi C-31 et, d'autre part, le même cas après l'adoption du projet de loi C-3 – *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au Registre des Indiens*. Les enfants de la sœur et du frère sont désormais admissibles en vertu du paragraphe 6(1), et les petits-enfants sont admissibles en vertu du paragraphe 6(2).



EN QUOI CONSISTENT LES PROJETS DE LOI C-31 ET C-3?

Modifications au projet de loi C-31(1985)



Modifications au projet de loi C-3 (2011)

